

AIDES EXCEPTIONNELLES AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION – RAPPEL

Comme nous vous l'avions annoncé, des décrets sont parus fin février, en ce qui la prolongation des aides exceptionnelles aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

L'aide exceptionnelle de 5 000 € ou 8 000 € pour l'embauche d'un apprenti ou d'un salarié en contrat de professionnalisation est prolongée d'un mois pour les contrats conclus en mars 2021.

Contrats conclus en mars 2021

aide pouvant aller jusqu'à 5 000 € (jeune de moins de 18 ans) ou 8 000 € (apprenti ou salarié majeur), au titre de la première année d'exécution du contrat pour les contrats conclus entre le 1^{er} et le 31 mars 2021

décret n°2021-223 du 26 février 2021

Modalités de versement

Transmission du contrat à l'OPCO qui le dépose auprès de l'administration. Le ministère chargé de la formation professionnelle transmet à l'ASP les informations nécessaires au versement de l'aide, ce qui vaut décision d'attribution.

L'aide est versée par l'agence de service des paiements (ASP) au titre de la première année d'exécution du contrat.

Contrats d'apprentissage conclus en mars 2021 éligibles

Attention : le décret n°2021-224 a introduit une nouveauté pour les employeurs de moins de 250 salariés : **les contrats conclus en mars doivent viser un niveau minimal de qualification de bac + 2.**

Les contrats visant un niveau de qualification inférieur (soit de CAP à bac) ne donnent pas droit à l'aide exceptionnelle. En revanche, l'employeur pourra bénéficier de la même somme dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage de droit commun, dont le montant pour la première année est parallèlement aligné sur celui de l'aide exceptionnelle par un second décret.

Pour les **employeurs d'apprentis de 250 salariés et plus, aucun niveau minimal de qualification n'est exigé** puisqu'ils ne sont pas éligibles à l'aide unique de droit commun.

Contrats de professionnalisation éligibles à l'aide exceptionnelle

Sans changement avec les règles actuelles, l'aide est versée pour :

- les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit bac + 5 : master 2, etc.) ;
- les contrats préparant à un certificat de qualification professionnelle (c. trav. art. L. 6314-1, 3°) ;
- et les contrats de professionnalisation expérimentaux prévus par la loi Avenir professionnel (loi 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 28, VI).

NB : Le salarié en contrat de professionnalisation doit avoir moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.

Engagements de l'employeur

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle, dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat, l'entreprise de 250 salariés et plus doit transmettre à l'ASP un engagement attestant sur l'honneur qu'il va respecter le quota. À défaut, l'aide n'est pas due.

L'ASP peut mettre en œuvre cette transmission par voie dématérialisée.

Au plus tard le 31 mai 2022, l'entreprise qui a bénéficié de cette aide doit adresser à l'ASP une attestation sur l'honneur attestant du respect de cet engagement. A défaut, l'ASP procédera à la récupération des sommes versées à ce titre.

L'aide unique à l'apprentissage revalorisée pour les contrats conclus en mars 2021

Le montant de l'aide unique à l'apprentissage versée aux employeurs de moins de 250 salariés pour des contrats visant un diplôme ou un titre de niveau CAP à bac est revalorisé de façon temporaire (c. trav. art. L. 6243-1).

Le montant, fixé en principe à 4 125 € maximum pour la première année d'exécution du contrat, est porté à 5 000 € (apprenti de moins de 18 ans) ou à 8 000 € (apprenti d'au moins 18 ans) pour les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021.

[Décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021](#)

[Parution au Journal officiel du 27 février 2021](#)